

	Règne.	Chap.	Section.
Comment et par qui les Lettres Patentes pour privilège exclusif de faire usage d'une invention, pourront être obtenues.	6 Guil. 4.	34	2
Le tems n'en excèdera pas quatorze ans.	..	..	..
Les personnes améliorant des inventions sous Patentes ne feront usage que de l'amélioration seulement.	..	..	3
Le requérant fera serment qu'il croit être l'Inventeur, et déposera un modèle, dessein, &c.	..	..	4
——— pourra céder son droit patenté.	..	..	5
Pénalité pour contrefaire les inventions.	..	..	6
Cas où la Patente deviendra nulle.	..	..	7
Cas de demandes contraires pour Patente, prévu.	..	..	8
Mode de procéder devant la Cour du Banc du Roi pour faire annuler des Patentes obtenues frauduleusement.	..	..	9
Honoraires payables au Secrétaire de la Province, en obtenant une Patente.	..	..	10
Privilège étendu aux personnes introduisant des inventions des Pays étrangers, autres que les Etats-Unis.	..	..	11
Telles personnes doivent prêter un certain serment.	..	..	12
Cet Acte demeurera en force jusqu'au 1er Mai, 1840.	..	..	13
Rendu permanent par,	3 & 4 Vict.	6	9
ASSEIEURS.			
Voyez <i>Actes temporaires continués.</i>			
——— <i>rendus permanens.</i>			
ASSEMBLE'E.			
Acte pour accorder une allouance aux Membres de.	3 Guil. 4.	15	
Allouance accordée seulement jusqu'à la fin du Parlement Provincial d'alors.	..	..	1
Comment payée et mise en compte.	..	..	2-3
Acte pour le même objet pendant le Parlement Provincial d'alors.	6 Guil. 4.	2	